



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE

Création juin 2021

Références

- [Décret du 21 décembre 2006](#)
- [Arrêté du 15 janvier 2007](#)
- [Arrêté du 18 septembre 2012](#) (Abaque détection d'obstacles)

Synthèse des textes

I. Objectif

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 prévoit, entre autres, le traitement de l'ensemble de la chaîne de déplacement qui assure le lien entre les différents équipements et les transports en commun.

- Il s'agit, donc, d'avoir une voirie, des espaces publics accessibles à tous,
- Offrir des itinéraires continus, sans obstacles et confortables,
- Organiser des traversées courtes aux points les plus sûrs et les plus opportuns pour localiser et sécuriser,
- Organiser la cohabitation entre les modes de déplacements, notamment piétons, vélos, engins de déplacement personnels (EDP), zones partagées ...



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



- Offrir des itinéraires facilement identifiables ; il est indispensable que les cheminements et les espaces publics soient repérables et détectables.

II. La réglementation pour atteindre l'objectif

Les textes réglementaires et notamment l'arrêté du 15 janvier 2007 décrivent l'essentiel des prescriptions techniques nécessaires à l'accessibilité de la voirie : cheminements, traversées, ressauts, équipements et mobiliers sur cheminement, escaliers, stationnement, signalétique, feux de circulation, emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif...

Sont indiquées les obligations de contraste, d'éclairage ainsi que celles concernant la détection des obstacles (arrêté du 18 septembre 2012). La plupart de ces prescriptions font l'objet des fiches détaillées.

III. Conditions de dérogations

En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux sollicite l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour dérogation dans les conditions suivantes :

- La demande est adressée au préfet,
- La demande est accompagnée d'un dossier comprenant tous les plans et documents permettant à la commission de se prononcer sur la pertinence de la dérogation ;



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



- Lorsque la demande de dérogation est justifiée par des contraintes liées à la protection d'espaces protégés, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est joint au dossier,
- À défaut de réponse dans les 2 mois à compter de la demande, l'avis est réputé favorable.

IV. Pour en savoir plus

- Fiches détaillées concernant les principales prescriptions techniques,
- [CEREMA : L'essentiel de la réglementation de la voirie.](#)

THIERRY JAMMES
COMMISSION ACCESSIBILITÉ
access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01